

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)498

Vol. 1978/0182

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

BUDGET GENERAL

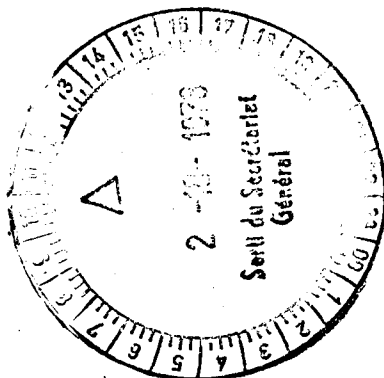
COM (78) 498 final

SECTION III - COMMISSION

Bruxelles, le 28 septembre 1978

VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE.

(Dépenses obligatoires)



BUDGET GENERAL

SECTION III - COMMISSION

VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE
(Dépenses obligatoires)

UCE

Virement n° 29/78

Du chapitre 60 - Céréales

art. 600 - Restitutions pour les céréales

poste 6000 - Restitutions 14.000.000

au chapitre 83 - Actions communes dans des secteurs particuliers

art. 830 - Secteur de la pêche

poste 8303 - Surveillance de la zone de pêche communautaire

Virement n° 30/78

Du chapitre 46 - Charge résultant de l'application de taux de conversion différents relative au domaine du Feoga, section "Garantie"

2.000.000

au chapitre 83 - Actions communes dans des secteurs particuliers

art. 830 - Secteur de la pêche

poste 8303 - Surveillance de la zone de pêche communautaire

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, le contrôleur financier a visé cette proposition pour attester la disponibilité des crédits en date du 19.9.1978.

JUSTIFICATION

1. Justification du virement proposé en faveur du poste 8303 (surveillance de la zone de pêche communautaire)

Lors de sa session du 24/25 juillet, le Conseil a arrêté la décision relative à la participation financière de la Communauté aux opérations d'inspection et de surveillance dans les eaux maritimes du Groenland et de l'Irlande (JO N° 211 du 1.8.1978).

Aux termes de cette décision, la Communauté remboursera aux deux Etats membres concernés, à concurrence de 56 MUCE (dont 10 MUCE pour le Danemark et 46 MUCE pour l'Irlande), leurs dépenses éligibles pour la période allant du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1982.

Ces dépenses peuvent concerner :

- la réalisation d'investissements, destinés à être mis en oeuvre jusqu'au 31 décembre 1982, en navires, aéronefs et infrastructures à terre ainsi qu'en équipements y relatifs ;
- le crédit-bail de ces moyens de contrôle, ainsi que les frais d'équipement et de fonctionnement y relatifs, destinés à être mis en oeuvre dans l'immédiat pour une période allant au maximum jusqu'au 31 décembre 1979.

Il est rappelé que, au stade actuel de la procédure budgétaire pour 1979, un crédit d'engagement s'élevant à 40 MUCE et correspondant au coût de l'action initialement prévu par la Commission, a été inscrit au chapitre 100 du projet de budget pour 1979 pour virement ultérieur vers l'article 871 (participation financière aux opérations d'inspection et de surveillance dans les eaux maritimes du Danemark et de l'Irlande).

Le Conseil ayant entretemps décidé d'augmenter le montant proposé par la Commission, il est maintenant nécessaire de rendre disponible un crédit supplémentaire de 16 MUCE (= 56 MUCE moins 40 MUCE).

Or, étant donné que la période pendant laquelle cette action doit être réalisée a débuté le 1er janvier 1977, il s'avère que les deux Etats membres en question ont déjà encouru des dépenses considérables qu'il est opportun de rembourser le plus tôt possible, c'est-à-dire dès 1978. Ces dépenses se présentent comme suit :

- pour le Danemark, 5 MUCE environ pour l'achat d'hélicoptères et d'avions de reconnaissance et pour la modification de navires d'inspection, ainsi que pour du matériel de navigation-communication y relatif ;
- pour l'Irlande, 11 MUCE environ pour l'achat de navires d'inspection et pour le crédit-bail, y compris les frais d'équipement et de fonctionnement y relatifs, de deux avions et un navire.

(1) Dans le cadre de l'Avant-projet

Le remboursement à effectuer en 1978 - 16 MUCE - ainsi que l'utilisation du crédit d'engagement inscrit au budget 1979 - 40 MUCE - permettront donc la prise en charge intégrale des dépenses prévues pour cette action.

La structure d'accueil budgétaire relative à ces dépenses existe déjà au budget de 1978, le poste 8303 (surveillance de la zone de pêche communautaire) ayant été créé à cette fin. Ce poste n'étant doté que d'un "p.m.", il est dès lors proposé d'effectuer le virement d'un crédit de 16 MUCE (en engagements et paiements) en sa faveur à partir de la section Garantie du FEOGA.

2. Explication de la possibilité de prélever 16 MUCE sur la section Garantie

La Commission a transmis en août 1978, le rapport d'exécution du budget relatif au 2ème trimestre 1978 comportant une appréciation des disponibilités de crédits dans le FEOGA, Garantie, au titre de 1978. Il y apparaît une disponibilité de crédits largement suffisante pour envisager un virement de 16 MUCE au profit d'une autre section du budget.

Parmi les lignes budgétaires où le rythme de dépenses est sensiblement inférieur aux crédits, celle relative aux restitutions dans le secteur des céréales laisse apparaître une disponibilité particulièrement importante. En effet, la production céréalière, notamment le blé pour la campagne 1977/78 a été inférieure d'environ 2,5 millions de tonnes à l'estimation de la production qui avait servi à l'établissement du budget. A noter que la nouvelle appréciation de la récolte de céréales pour la campagne 1978/79 n'a qu'un effet financier marginal sur l'exercice 1978.

Il est donc proposé de prélever une somme de 16 MUCE sur les crédits des postes suivants :

- | | | |
|---|---|---------|
| - poste 6000 (Restitutions pour les céréales) | : | 14 MUCE |
| - article 460 (Charge résultant de l'application de taux de conversion différents relative au domaine du FEOGA, section Garantie) | : | 2 MUCE |

Le montant prélevé sur l'article 460 représente la "quote-part" du "double taux" correspondant au montant viré à partir du poste 6000.